No. 43456

Kazakhstan and Uzbekistan

Agreement between the Government of the Republic of Kazakhstan and the Government of the Republic of Uzbekistan on the promotion and protection of investments. Almaty, 2 June 1997

Entry into force: 8 September 1997 by notification, in accordance with article 14

Authentic texts: Kazakh, Russian and Uzbek

Registration with the Secretariat of the United Nations: Kazakhstan, 19 January

2007

Kazakhstan et Ouzbékistan

Accord entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif à la promotion et à la protection des investissements. Almaty, 2 juin 1997

Entrée en vigueur : 8 septembre 1997 par notification, conformément à l'article 14

Textes authentiques: kazakh, russe et ouzbek

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Kazakhstan, 19 janvier

2007

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de faciliter la concrétisation d'une coopération économique plus étendue entre eux dans l'intérêt mutuel des deux États,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements afin de créer et de maintenir des conditions d'investissement favorables pour les investisseurs de l'État d'une Partie contractante sur le territoire national de l'autre Partie contractante,

D'accord sur le fait qu'une base stable pour les investissements permettra une utilisation optimale des ressources économiques et le développement des forces productives,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions générales

- 1. Le terme « investisseur » inclut et s'applique aux :
 - (a) Personnes morales provenant des États des Parties contractantes;
 - (b) Ressortissants, associations publiques et non-ressortissants des États des Parties contractantes.
- 2. Le terme « investissement » désigne les biens de quelque nature que ce soit et les droits qui y sont attachés, et également les droits de propriété intellectuelle, investis par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le but d'obtenir un profit (revenu) et inclut notamment mais non exclusivement :
 - (a) Les biens meubles et immeubles ainsi que les droits de propriété qui sont associés;
 - (b) Les ressources monétaires, parts, actions et autres titres et toutes formes de participation dans des sociétés, sociétés par actions, partenariats d'entreprises, associations et autres personnes morales enregistrées conformément au droit de chacune des Parties contractantes;
 - (c) Les créances et autres droits ayant une valeur économique se rapportant aux investissements:
 - (d) Les droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle et industrielle tels que les inventions, les brevets, les projets et desseins industriels, les

- marques de fabrique, les noms commerciaux, les sigles indiquant l'origine, la technologie, le savoir-faire et autres;
- (e) Les droits de propriété et d'usage des biens fonds (y compris ceux établis en vertu d'un bail) et les ressources naturelles.
- 3. Toute modification apportée à la forme juridique d'un investissement réalisé conformément à la loi nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué n'affecte pas son caractère d'investissement.
- 4. L'expression « personnes morales » s'entend de toute personne morale constituée conformément au droit national d'une Partie contractante et effectuant des investissements sur le territoire national de l'autre Partie contractante.
- 5. Le terme « ressortissants » désigne des personnes possédant la nationalité et la capacité juridique requises par la loi nationale d'une Partie contractante, qui résident en permanence sur son territoire ou à l'étranger et qui effectuent des investissements sur le territoire national de l'autre Partie contractante.
- 6. Le terme « non-ressortissants » désigne des personnes ne possédant pas la nationalité, qui résident en permanence sur le territoire national d'une Partie contractante et qui sont enregistrées conformément à la loi nationale de cette Partie contractante leur permettant d'exercer des activités d'entrepreneur et d'effectuer des investissements sur le territoire national de l'autre Partie contractante.
- 7. Le terme « revenus » désignent, bien que de manière non exclusive, les produits des investissements tels que définis au paragraphe 2 du présent article et recueillis sous forme de profits, intérêts, dividendes, redevances, droits de licence et commissions, paiements reçus en contrepartie de prestations d'assistance technique, de services techniques et toutes autres formes de rémunération.
- 8. Le terme « territoire » désigne le territoire national de la Partie contractante sur lequel elle exerce, conformément aux règles du droit international, ses droits souverains et sa juridiction.

Article 2. Promotion et protection des investissements

- 1. Chaque Partie contractante admet et encourage conformément à sa législation nationale les investissements réalisés sur son territoire national par les investisseurs provenant de l'État de l'autre Partie contractante et garantit à ces investissements des droits légaux complets et inconditionnels.
- 2. En application de son droit national, chaque Partie contractante soutient diverses formes d'investissements mutuels, les protège sur son territoire national et s'abstient de s'immiscer par des mesures arbitraires dans le fonctionnement, l'utilisation et l'aliénation de ces investissements.
- 3. Si dans le cadre du présent Accord, une Partie contractante admet des investissements sur son territoire national, cette Partie contractante délivre conformément aux dispositions de son droit national l'autorisation nécessaire pour de tels investissements aux investisseurs de l'État de l'autre Partie contractante.

Article 3. Traitement de la nation la plus favorisée et dispositions nationales

- 1. Chaque Partie contractante sur son territoire national accorde aux investissements et aux revenus des investisseurs provenant de l'État de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable et qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus d'investisseurs d'un État tiers.
- 2. S'agissant d'investissements réalisés par des investisseurs de l'État de l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante respectent les obligations découlant de la législation nationale de l'autre Partie contractante et du présent Accord.
- 3. Les dispositions du présent Accord concernant le principe de la nation la plus favorisée ne seront pas interprétées comme constituant une obligation de la part d'une Partie contractante d'étendre aux investisseurs de l'État de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement favorable ou de privilèges qui résulteraient :
 - (a) D'unions douanières existantes ou qui pourraient l'être à l'avenir, d'unions monétaires ou de paiement, de zones de libre-échange, de zones tarifaires communes, de marchés communs ou de toutes autres formes d'accords régionaux d'intégration économique auxquelles les Parties contractantes sont ou pourraient être parties;
 - (b) D'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres conventions internationales en matière d'imposition.

Article 4. Application d'autres règles

Si les dispositions du droit national d'une des Parties contractantes ou si les obligations découlant du droit international existantes actuellement ou établies à l'avenir, en sus de celles du présent Accord contiennent des dispositions, que celles-ci aient un caractère général ou particulier, autorisant les investissements réalisés par les investisseurs de l'État de l'autre Partie contractante à recevoir un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, lesdites dispositions, dans la mesure où elles sont plus favorables, prévaudront sur le présent Accord.

Article 5. Transferts

- 1. Une Partie contractante sur le territoire national de laquelle des investissements ont été réalisés par des investisseurs provenant de l'État de l'autre Partie contractante assurent, une fois les taxes, droits et accises acquittés par lesdits investisseurs, le transfert sans entraves des paiements relatifs à ces investissements et notamment mais non exclusivement:
 - (a) Les intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants tels que définis au paragraphe 7 de l'article premier du présent Accord;
 - (b) Les sommes versées en remboursement des prêts reconnus par les deux Parties contractantes comme étant des investissements;

- (c) Les redevances de licence et autres paiements provenant des droits visés au paragraphe 2 de l'article premier du présent Accord;
- (d) Les capitaux et les montants complémentaires nécessaires au maintien, au développement et à la gestion des investissements réalisés sur le territoire national de l'autre Partie contractante;
- (e) Le produit de l'aliénation et de la liquidation partielle ou totale des investissements, y compris les plus-values financières;
- (f) Les rémunérations perçues par les ressortissants de l'État d'une Partie contractante en rapport avec des investissements réalisés sur le territoire national de l'autre Partie contractante:
- (g) Les indemnités perçues en application des clauses du présent Accord et tous autres paiements se rapportant à des différends concernant les investissements réalisés dans le cadre du présent Accord.
- 2. Les transferts s'effectuent sans retards inutiles dans la monnaie dans laquelle les investissements ont été effectués, ou dans une monnaie librement convertible au taux de change applicable le jour du transfert, et conformément à la procédure prévue par le droit national de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été réalisés.
- 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes premier et second du présent article, une Partie contractante est habilitée à limiter les transferts de manière équitable et non discriminatoire en appliquant son droit national en cas de :
 - (a) Faillite, d'insolvabilité ou de protection des droits des créanciers;
 - (b) Délits à caractère pénal ou administratif;
 - (c) Divergences avec la procédure arbitrale ou avec les sentences arbitrales.
- 4. Les revenus et autres montants indiqués dans le présent article exprimés dans une monnaie quelconque et perçus par les investisseurs provenant de l'État d'une Partie contractante à la suite d'investissements réalisés sur le territoire national de l'autre Partie contractante à partir de sources provenant de l'État où l'investissement a été réalisé peuvent être réinvestis ou affectés à d'autres fins sur le territoire national de ce dernier conformément à sa législation.
- 5. L'importation et l'exportation de devises en provenance des États des Parties contractantes ou de devises en provenance d'un autre État, les documents de paiement et les garanties sont régis par le droit de l'État de la Partie contractante où les investissements ont été effectués.

Article 6. Privation et limitation des droits de propriété et indemnité pour pertes

- 1. Les Parties contractantes s'abstiennent de prendre, que ce soit directement ou indirectement, des mesures visant à exproprier ou à nationaliser des investissements appartenant à l'État de l'autre Partie contractante ou d'autres mesures de même nature ou ayant des conséquences d'une portée équivalente, sauf s'il s'agit de :
 - (a) Mesures prises dans l'intérêt public et appliquées conformément à la loi;
 - (b) Mesures ayant un caractère non discriminatoire.

2. La Partie contractante ayant exproprié les investissements à la suite des circonstances visées aux paragraphes 1 (a) et (b) du présent article accorde aux investisseurs provenant de l'État de l'autre Partie contractante une indemnité juste et effective.

Cette indemnité correspondant à la valeur vénale des investissements expropriés déterminée immédiatement avant leur expropriation ou avant que l'expropriation imminente ne devienne de notoriété publique, et ce quelle que soit l'expropriation survenant la première, inclut les intérêts produits sur la valeur des investissements expropriés, calculés à partir de la date de l'expropriation au taux de base de l'euromarché interbancaire de Londres (London Inter-Bank Offered Rate, en abrégé LIBOR) pour un dépôt à six mois, et est librement transférable. Le montant de l'indemnité est déterminé dans la monnaie dans laquelle les investissements ont été effectués, ou dans une monnaie librement convertible, et est versé aux investisseurs sans retards inutiles et quel que soit le lieu où ils se trouvent ou résident. Un transfert est censé avoir été fait « sans retards inutiles » s'il est effectué dans les délais normalement requis pour mener à bien les formalités de transfert. Pour calculer ce délai, on part de la date à laquelle la demande a été présentée, étant entendu que le délai ne peut excéder trois mois.

- 3. Les investisseurs provenant de l'État d'une Partie contractante dont les investissements subissent des pertes dues à des faits de guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'un coup d'état, de troubles civils ou de situations similaires se produisant sur le territoire national de l'autre Partie contractante se voient accorder une réparation, une restitution ou une autre indemnisation pour les pertes subies à des conditions non moins favorables que celles accordées aux propres investisseurs de cette dernière ou aux investisseurs d'un État tiers.
- 4. Les investisseurs provenant de l'État d'une Partie contractante sont habilités à obtenir réparation pour les pertes, y compris le manque à gagner, encourus par leurs investissements sur le territoire national de l'autre Partie contractante à la suite de mesures prises par des organismes publics ou des fonctionnaires de cette Partie contractante contraires à la législation de l'État où l'investissement a été réalisé, et du fait de l'exercice inapproprié de la part de ces organismes ou fonctionnaires des responsabilités qui leur sont conférées par la loi vis-à-vis des investisseurs ou des sociétés provenant de l'État de la première Partie contractante concernant ces investissements.

Article 7. Subrogation

1. Si une Partie contractante ou ses organismes désignés ont fourni des garanties financières couvrant des risques n'ayant pas un caractère commercial concernant les investissements réalisés par ses investisseurs sur le territoire national de l'autre Partie contractante et a effectué des paiements au titre de ces garanties en vertu du principe de subrogation, l'autre Partie contractante reconnaît pleinement le transfert des droits des investisseurs, y compris celui de faire valoir des droits des investisseurs vis-à-vis de la première Partie contractante ou de ses organismes désignés, sous réserve des obligations contractées par ces investisseurs dans le cadre des investissements assurés de cette manière.

- 2. Dans le cas d'une subrogation telle que définie au paragraphe premier du présent article, les investisseurs n'introduiront pas de réclamations s'il n'y sont pas autorisés par la Partie contractante ou son organisme désigné.
- 3. Une Partie contractante qui est elle-même partie à un différend avec un investisseur provenant de l'État de l'autre Partie contractante s'abstient, durant la procédure de règlement du différend ou de résolution du différend, d'invoquer pour se défendre son immunité ou la perception par l'investisseur d'une réparation acquise au titre de contrats d'assurance ne stipulant pas qu'une garantie est fournie par cette dernière Partie contractante ou ses organismes désignés et couvrant la totalité ou une partie des dommages subis ou de la perte encourue.

Article 8. Consultations

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante que des consultations soient organisées sur toute question en rapport avec l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie contractante examine avec bienveillance la proposition et fournit les possibilités voulues de procéder à de telles consultations.

Article 9. Règlement des différends entre les Parties contractantes

- 1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord sont résolus par la voie diplomatique ou au moyen de négociations et de consultations.
- 2. Si une solution ne peut être obtenue par les Parties contractantes dans les six (6) mois de la date à laquelle le différend est survenu, ce dernier sera porté, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante devant un tribunal arbitral composé de trois membres aux fins d'examen. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les arbitres désignés sélectionnent un président qui est un ressortissant d'un État tiers maintenant des relations diplomatiques avec les États des deux Parties contractantes.
- 3. Si l'une des Parties contractantes ne désigne pas son arbitre et ne donne pas suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation de l'autre Partie contractante de procéder à cette désignation, cette dernière Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.
- 4. Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un président dans les deux (2) mois qui suivent leur nomination, l'une des Parties contractantes peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.
- 5. Si dans les cas de figure évoqués aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour internationale des Nations Unies ne peut assumer lesdites fonctions ou est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, la nomination se fait par le membre de la Cour internationale de Justice suivant par ordre d'ancienneté et ce pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie contractante.
- 6. Avant de prendre sa décision, le tribunal peut, à n'importe quel stade de ses travaux, proposer aux Parties contractantes de régler leur différend à l'amiable. Les

dispositions qui précèdent ne sauraient empêcher le règlement du différend si les Parties contractantes devaient en décider ainsi.

- 7. Le tribunal arbitral établit son règlement de procédure en s'abstenant d'enfreindre les autres arrangements pris par les Parties contractantes. Les décisions du tribunal sont prises à la majorité des voix.
- 8. Chaque Partie contractante prend en charge les frais de son arbitre au prorata de sa part dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président du tribunal d'arbitrage et autres sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes. Dans sa décision, le tribunal peut toutefois attribuer une part supérieure dans les frais à l'une des Parties contractantes et cette décision engage les deux Parties contractantes.
- 9. Les décisions du tribunal sont définitives et ont force obligatoire sur les deux Parties contractantes.

Article 10. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

Chaque Partie contractante consent par les présentes à soumettre aux fins d'examen tout différend d'ordre juridique survenant entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'État de l'autre Partie contractante concernant des investissements effectués par cet investisseur sur le territoire national de la première Partie contractante à l'une des organisations suivantes :

- (a) Cour internationale de Justice des Nations Unies;
- (b) Tribunal arbitral ad hoc établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI);
- (c) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, si les deux Parties contractantes sont elles-mêmes parties à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

Article 11. Droits applicables

- 1. Sauf disposition contraire dans le présent Accord, tous les investissements réalisés dans le cadre de ce dernier sont régis par le droit en vigueur sur le territoire national de la Partie contractante sur lequel les investissements ont été effectués.
- 2. Nonobstant les dispositions visées au paragraphe premier du présent article, les Parties contractantes peuvent adopter des mesures visant à protéger directement leurs intérêts vitaux et à assurer le maintien de la sécurité nationale, mesures qui seront mises en œuvre conformément à leur droit respectif et de manière non discriminatoire.

Article 12. Application du présent Accord

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux investissements sur le territoire national d'une Partie contractante qui ont été réalisés conformément à sa législation par

des investisseurs provenant de l'État de l'autre Partie contractante, et ce indépendamment du fait que ces investissements aient été réalisés avant ou après la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur.

Article 13. Amendements et ajouts

Des amendements et des ajouts peuvent être apportés au présent Accord moyennant accord écrit entre les Parties contractantes.

Article 14. Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'Accord

1. Les Parties contractantes procèdent à un échange de lettres informant l'autre de l'accomplissement des formalités légales prévues par la législation nationale des États de chaque Partie contractante relative à l'entrée en vigueur du présent Accord.

La date d'entrée en vigueur du présent Accord correspond à la date de réception de la lettre finale.

- 2. Le présent Accord restera en vigueur durant une période de dix (10) ans. Il sera reconduit de plein droit à raison de périodes complémentaires de cinq (5) ans chacune, dans la mesure où aucune des Parties contractantes n'a notifié par écrit l'autre Partie contractante, douze (12) mois au moins avant l'expiration de la période correspondante, de son intention de mettre un terme au présent Accord.
- 3. Dans l'éventualité où le présent Accord serait dénoncé, les dispositions de ses articles 1 à 12 resteraient d'application pendant une période supplémentaire de dix (10) ans en ce qui concerne les investissements réalisés avant qu'il n'ait été dénoncé.

Fait à Almaty le 2 juin 1997 en deux exemplaires originaux établis en kazakh, en ouzbèk et en russe, les trois textes faisant également foi.

Aux fins d'interprétation, le texte russe du présent Accord sera utilisé.

Pour le Gouvernement de la République du Kazakhstan : A. ESIMOV

Pour le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan : I. JURABEKOV